



REGLEMENT GENERAL DE POLICE

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER - DE LA POLICE EN GENERAL

Article 1 - But

Le présent règlement définit les règles applicables en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publics, de respect des bonnes mœurs, ainsi que de sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, sans préjudice des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Article 2 - Définition

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. **Police communale** : la police communale ou intercommunale au sens de l'article 4 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) qui couvre les domaines prévus par l'article 43 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;
- b. **Autorité municipale** : la Municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et le présent règlement ;
- c. **Commission de police** : l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions telle que prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- d. **Corps de police** : l'ensemble des agents au sens de l'article 4, alinéa 3, de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 ;
- e. **Dispositions d'application** : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- f. **Territoire communal** : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- g. **Domaine public communal** : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;

- h. **Domaine privé** : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- i. **Domaine public cantonal** : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- j. **Voie publique** : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.

Article 3 - Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal.

Article 4 - Champ d'application par rapport aux personnes

¹ Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de son lieu de domicile ou de séjour, sauf dispositions spéciales.

² Lorsque l'application d'une disposition du règlement ou de prescriptions municipales édictées en vertu du règlement dépend du domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du droit civil.

Article 5 - Compétence réglementaire de la Municipalité

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour faire appliquer le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

³ L'article 94, alinéa 2, de la loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.

Article 6 - Autorités et organes compétents a) Municipalité

¹ La police communale est de la responsabilité de la Municipalité qui veille à l'application du règlement par l'entremise du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.

² En cas de nécessité, la Municipalité peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.

³ Le cas échéant, elle peut se doter de moyens auxiliaires.

Article 7 - Délégation

¹ Sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, la municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

² Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

Article 8 - b) Directions

Sauf disposition contraire du présent règlement, la direction et le commandement de police chargés du maintien de la sécurité et de l'ordre public sont compétents, sous réserve du recours à la Municipalité, pour prendre les décisions particulières qui s'imposent dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 9 - c) Corps de police

Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité de :

1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
2. veiller au respect de la morale publique ;
3. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
4. veiller au respect des lois et règlements sur le territoire communal.

Article 10 - d) Commission de police

¹ La poursuite et la répression des contraventions découlant de la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 appartient à un ou des collaborateurs spécialisés qui constituent la Commission de police à qui la Municipalité délègue ses pouvoirs.

² La commission de police est compétente dans les domaines suivants :

- a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
- c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la lettre b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

³ La Commission se fait assister d'un greffier durant ses audiences.

⁴ Le ou les collaborateurs délégués statuent en toute indépendance.

Article 11 - Obligation d'assistance et résistance

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à toute personne. Celle-ci est tenue d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

² Le fait d'entraver l'action de la Municipalité, du corps de police ou de tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de ses fonctions, de s'y opposer ou de proférer des injures à leur encontre, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le Code pénal du 21 décembre 1937.

CHAPITRE II - PROCEDURES

Article 12 - Procédure en matière de contraventions

¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions.

² La poursuite et la répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui délègue ses pouvoirs à la commission de police, conformément à l'article 10 du présent règlement.

³ Sous réserve des dispositions du Code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :

- a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 11 du présent règlement ;
- b. refus d'obtempérer à une injonction au sens du présent article ; ou
- c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

⁴ Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

- a. mettre fin l'état de faits constitutif de la contravention ;
- b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace de la peine prévue par l'article 292 du Code pénal du 21 décembre 1937 ; ou
- c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 4 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

Article 13 - Amendes d'ordre

¹ Les contraventions aux règlements communaux et aux dispositions suivantes sont passibles d'amendes d'ordre conformément à la législation cantonale sur les amendes d'ordre communales du 29 septembre 2015 (LAOC) :

a. Sur le domaine public ou ses abords :

- uriner : CHF 100.- ;
- cracher : CHF 100.- ;
- déposer, répandre, déverser ou ne pas ramasser des déjections humaines ou animales dans les espaces publics, verts, y compris dans ceux situés sur un fonds privé en bordure de la voie publique non séparé par une clôture : CHF 200.- ;
- ne pas ramasser les souillures d'une personne ou d'un animal placé sous sa responsabilité, dans les espaces publics, verts, y compris dans ceux situés sur un fonds privé en bordure de la voie publique non séparé par une clôture : CHF 200.- ;
- jeter, déposer ou abandonner du papier, des débris, emballages, chewing-gums, mégots, déchets ou autre-s objet-s de façon non conforme sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau : CHF 200.- ;
- dans les zones dédiées, mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif : CHF 100.- ;
- apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet : CHF 100.-.

b. Dans un cimetière ou un columbarium :

- faire circuler et/ou stationner des véhicules automobiles ou autres sans autorisation : CHF 150.- ;
- introduire des chiens ou d'autres animaux : CHF 100.- ;

c. Dans un port :

- laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux : CHF 100.- ;
- utiliser de manière non conforme une place d'amarrage : CHF 150.- ;
- ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais : CHF 100.- ;

d. Plages du domaine public :

- jeter, déposer ou abandonner du papier, des débris, emballages, déchets ou autre-s objet-s de façon non conforme : CHF 200.- ;
- déposer, répandre, déverser ou ne pas ramasser des souillures humaines ou d'un animal sous sa responsabilité : CHF 200.- ;
- ne pas tenir les chiens en laisse : CHF 100.-.

² En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Article 14 - Qualité de dénonciateur

¹ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de l'article 4, alinéa 3, de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 ;
- b. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ;
ou
- c. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

² Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

Article 15 - Demande d'autorisation ou de dérogation

¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d. le bénéficiaire est insolvable ;
- e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies de droit et des délais de recours conformément à la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008. L'article 67, alinéa 5, de la loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.

TITRE II - DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Principe

Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné à l'usage commun de tous.

Article 17 - Usage normal du domaine public

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé de personnes sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ;
ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 18 - Usage accru ou privatif soumis à autorisation

¹ Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.

² Est également considéré comme un usage accru du domaine public toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

³ Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la direction de police lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire et ponctuel; elle est du ressort de la Municipalité lorsqu'elle a un caractère permanent, annuel, saisonnier ou répétitif.

⁴ La demande d'autorisation doit être présentée à la direction de police ou à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisation, date, heure, lieu et programme de la manifestation). Elle doit être déposée au moins 15 jours à l'avance, sous réserve de prescriptions notamment cantonales prévoyant un délai plus long ou des cas d'urgence.

⁵ Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

⁶ L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation du domaine public est illicite. Elle peut l'être si elle est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Article 19 - Usage non autorisé

¹ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la direction de police ou la Municipalité peut :

- ordonner la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du contrevenant.
- en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite, évacuer tout ce qui occupe le domaine public et remettre les lieux en état aux frais et aux risques du contrevenant.

² En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de la direction de police relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

Article 20 - Concessions

¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession à vocation saisonnière.

² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions portant notamment sur leur dimension et leur durée.

⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La Municipalité détermine les documents à joindre.

⁵ La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

⁶ Les droits des tiers et la législation spéciale sont réservés.

Article 21 - Usage du domaine public en matière politique

¹ L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures n'est soumise à autorisation que si celui-ci s'accompagne de manifestations et/ou d'installation de stands. Cette dernière peut être refusée seulement si elle entre en collision avec une autorisation antérieure, accordée pour le même emplacement et le même moment, ou si l'emplacement porte préjudice à la sécurité de la circulation. Le cas échéant, la direction de police peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public.

² La récolte volante de signatures sur le domaine public ne doit pas entraver la libre circulation des personnes, ni, notamment, entraver les accès et sorties des bâtiments.

Article 22 - Cours d'école et pourtours des bâtiments scolaires

¹ L'accès aux abords des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement (préaux et cours d'école notamment) est réservé en principe aux élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire, aux autorités scolaires, au corps enseignant, au personnel parascolaire, administratif ou d'entretien ainsi qu'à toute personne autorisée.

² L'accès aux abords des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement est autorisé aux parents d'élèves et aux personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant, au début et à la fin des périodes d'enseignement.

³ Avant la première période d'enseignement ou après la dernière période d'enseignement de la journée, ainsi qu'en période de vacances scolaires, l'accès aux abords des bâtiments scolaires est libre, s'il répond à des fins d'utilité publique, telles que l'utilisation des places de jeux et terrains de sport conformément à leur usage.

⁴ Les horaires durant lesquels l'accès est interdit sont indiqués aux abords des zones concernées.

Article 23 - Restriction et interdiction de périmètre

¹ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessous doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

² La Municipalité peut définir des zones du domaine public ou privé communal auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

³ La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire, notamment :

- la consommation de substances alcoolisées ;
- les réunions ;
- la vente de produits ou de services ;
- la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- la prostitution.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- si elles y ont commis ou s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles veulent y commettre des actes de nature à compromettre ou à menacer un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique ;
- si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours.

⁵ Dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès, la Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend les mesures d'exécution nécessaires.

⁶ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁷ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 sont applicables pour le surplus.

⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

CHAPITRE II - DES MANIFESTATIONS

Article 24 - Définitions

¹ Toutes les manifestations publiques ou privées organisées dans des lieux ouverts au public, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à une autorisation préalable de la direction de police.

² Les dispositions de la loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 sont réservées.

³ Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également être annoncées lorsqu'elles sont susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public, et comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à licence ou à imposition en vertu de lois spéciales ou qu'elles sont de quelque envergure.

⁴ En cas de nécessité, la direction de police décide des mesures à prendre notamment sur le plan de la circulation et du stationnement.

Article 25 - Autorisation

¹ Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur). A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur. Elles doivent être déposées au moins 15 jours à l'avance, sous réserve notamment des prescriptions cantonales prévoyant un délai plus long ou des cas d'urgence.

² L'organisateur veille à prendre les dispositions nécessaires pour couvrir sa responsabilité en cas de dommage survenant durant la manifestation.

³ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

⁵ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 26 - Procédure

¹ Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation, ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

² Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

³ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
- b. retirer immédiatement l'autorisation ;
- c. interrompre une manifestation.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 27 - Déroulement

¹ La Municipalité, par son corps de police, peut :

- a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;

- b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
- c. avoir recours à la vidéosurveillance conformément aux exigences de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données ;
- d. procéder à des contrôles d'identité ;
- e. procéder à l'appréhension des perturbateurs pendant la durée de la manifestation mais pour douze heures au plus, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable. Est réservée, la détention pénale avant jugement aux conditions prévues par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;
- f. appréhender les individus surpris en flagrant délit, y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnés par le droit pénal ;
- g. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
- h. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objets et le nettoyage de la voie publique ;
- i. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

² En cas de violences et de débordements, le corps de police ou la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

⁴ L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 sont réservées.

Article 28 - Remise en état

Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 27, alinéas 2 et 3, du présent règlement est applicable par analogie.

Article 29 - Obligations particulières de l'organisateur

¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, au corps de police et aux services communaux.

² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, de la protection de l'environnement, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place les dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

³ L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :

- a. un émolument ;
- b. une taxe d'utilisation du domaine public communal ;
- c. les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.

⁴ Une dispense de payer les taxes et émoluments mentionnés à l'alinéa 3 peut être accordée pour des raisons d'intérêt public.

Article 30 - Police des spectacles et des lieux de divertissement

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 31 - Dispositions pénales

¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions du 19 mai 2009.

² La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est interdite.

³ Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

CHAPITRE III - POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Article 32 - Police de la circulation

¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur la voie publique.

² La Municipalité peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

³ Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement s'appliquent également aux fonds privés dont les propriétaires ne se sont pas réservé l'usage exclusif en les laissant à l'usage des personnes et des véhicules.

Article 33 - Du stationnement en général

¹ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

² La Municipalité peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;

- b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution au corps de police au sens de l'article 4, alinéa 3, de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 ou à des collaborateurs assermentés ;
- c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la lettre b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
- d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 15, alinéas 2 et 3, du présent règlement est applicable pour le surplus.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 34 - Autorisations spéciales

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe.

² Ces prescriptions figurent dans un règlement ad hoc, soumis à validation du département cantonal compétent.

Article 35 - Autorisations sectorielles

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, lorsque cela est indispensable, délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité ou pour les pendulaires qui travaillent dans la commune.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, pour une durée maximale de 7 jours consécutifs, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

³ Ces autorisations sont soumises à un émoulement.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.

Article 36 - Emoluments

¹ La Municipalité adopte un règlement portant sur le tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. les autorisations spéciales ;
- b. les autorisations sectorielles ;
- c. le stationnement limité ;

- d. la réservation de places sur le domaine public ;
- e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
- g. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

² En sus des taxes et émoluments prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.

³ Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 37 - Trottoirs, parcs et promenades

¹ La circulation et le stationnement de tous véhicules (véhicules d'entretien exceptés) sont interdits sur les trottoirs, les zones herbeuses, ainsi que dans les parcs et promenades publics.

² La législation en matière d'amendes d'ordre est réservée.

Article 38 - Enlèvement de véhicules

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale ;
- qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé, qui fait l'objet d'une plainte pour occupation d'une place de parc mise à ban ;
- qui est dépourvu de plaque d'immatriculation ;
- qui est laissé sur une voie ou une place publique plus de 7 jours consécutifs ;
- qui y est garé manifestement à des fins de publicité plus de 12 heures consécutives.

² L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

CHAPITRE IV - DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES

Article 39 - Actes interdits sur la voie publique

Est interdit sur la voie publique et ses abords tout acte de nature à compromettre la sécurité, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 40 - Travaux

¹ Tout travail de nature à présenter un danger, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

² Les cas d'urgence sont réservés.

³ Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

- tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
- tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

⁴ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui entreprennent les travaux mentionnés ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- de ne causer aucun danger pour les usagers ;
- de protéger les biens publics ou privés contre toute détérioration ou nuisance imputables aux travaux et équipements en lien avec l'activité exercée, et d'en assurer le libre accès.

⁵ Le dépôt ou l'entreposage de colis, marchandises, matériaux ou équipements pour les besoins d'un chargement ou déchargement est temporairement autorisé sur la voie publique ou ses abords.

Article 41 - Installations techniques

Sauf cas d'urgence avéré, il est interdit à toute personne non autorisée, de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.

Article 42 - Mobilier urbain

Il est interdit de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les containers.

Article 43 - Activités liées aux constructions

¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;

- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 44 - Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 45 - Courses d'entraînement et compétitions sportives

¹ L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles, de bateaux ou de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation. La demande d'autorisation doit être présentée par l'organisateur à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

² L'autorisation peut être soumise à conditions. L'autorité prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.

³ Sont réservés les lois, règlement ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 24 à 31 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 46 - Pêche

Est interdite la pêche à la ligne du haut des ponts, passerelles, des quais ainsi qu'à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques sur le territoire communal sis en milieu urbain.

Article 47 - Clôtures

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôture susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

Article 48 - Plantations et haies

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les horodateurs, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

CHAPITRE V - DE LA VOIRIE

Article 49 - Principe

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Article 50 - Propreté

¹ Il est interdit de dégrader, d'endommager ou de salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain, les cours d'école et pourtours de bâtiments scolaires et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que tous les autres équipements ou installations qui les bordent, notamment :

- a. en crachant, urinant ou en répandant des excréments ;
- b. en jetant des papiers, débris, chewing-gums, mégots ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau;
- c. en jetant quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- d. en lavant des animaux, objets ou véhicules sur la voie publique, ou toute autre activité susceptible de souiller la voie publique ;
- e. en contrevenant aux règles et usages locatifs du Canton de Vaud, pour ce qui concerne les balcons et les objets qui y seraient suspendus ou entreposés.

² Ces dispositions sont applicables aux voies privées accessibles au public.

Article 51 - Remise en état

¹ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 27 alinéa 1 lettre g du présent règlement est applicable.

² En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

Article 52 - Nettoyage des voies publiques et privées

¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires de ceux-ci.

Article 53 - Déchets

¹ La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

- a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
- b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
- c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
- d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;
- e. le conditionnement des déchets ;
- f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
- g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales ou de bâtiments administratifs ou scolaires.

² Les déchets déposés sur la voie publique restent propriété de leur détenteur jusqu'à leur enlèvement par le service communal compétent.

Article 54 - Service hivernal

¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

² Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- c. le cas échéant la direction de police peut ordonner le déblaiement sur les toits, terrasses, aux frais du propriétaire.

Article 55 - Distribution d'objets sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
- c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 56 - Fontaines publiques

Il est interdit :

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
- b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
- d. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- c. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 57 - Parcs publics

¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

² La Municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs ou mandater une entreprise à cet effet.

TITRE III - ORDRE PUBLIC, SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES, MŒURS

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

Article 58 - Principe général

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Article 59 - Interdictions

¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou tous autres bruits excessifs, tels ceux produits par une conduite de véhicule motorisé inappropriée et dérangeante.

² Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Article 60 - Aéronefs sans occupants, drones

¹ L'utilisation sur le domaine public, les espaces de loisirs et les zones d'habitation de drones, aéronefs sans occupants au sens de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS), d'un poids allant de 0,5 kg, batterie comprise, jusqu'à 30 kg, est interdite:

- a. à une distance de 5 km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire ;
- b. dans les zones de contrôle (CTR), s'ils dépassent une hauteur de 150 m au-dessus du sol ;
- c. à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air.

² Des exceptions à cette interdiction peuvent toutefois être autorisées si elles ne mettent pas en danger les autres utilisateurs de l'espace aérien ou les tiers au sol, ni ne portent atteinte à la sphère privée. Elles sont soumises à l'autorisation de la Municipalité, conformément à l'article 15 du présent règlement.

³ La Municipalité peut édicter des directives relatives aux modalités et conditions de l'autorisation, dans le respect du cadre légal supérieur en vigueur.

⁴ L'usage par les services de sécurité publique, pour des motifs de sécurité publique, d'aéronefs sans occupants (drones) n'est pas soumis à autorisation de la Municipalité.

⁵ Les dispositions de l'OACS sont réservées.

Article 61 - Camping - compétences réglementaires

La Municipalité est compétente pour édicter un règlement contenant les prescriptions de police applicables aux campings et aux caravanings résidentiels.

Article 62 - Mesures de sûreté

¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager. L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est réservé.

² La police peut appréhender, pour une durée de moins de trois heures, une personne qui ne peut justifier de son identité ou qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée s'il existe des soupçons d'infraction.

³ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepte immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité ou ne peut justifier de son identité ;
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

⁴ Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

⁵ Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale.

⁶ S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, celui-ci peut être appréhendé dans les locaux de la police, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, pour douze heures au plus.

CHAPITRE II - POLICE DU BRUIT

Article 63 - Principe

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

³ La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants, ainsi qu'à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 64 - Repos public

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

- a. entre 20h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics ;
- b. entre 12h00 et 13h30 ainsi que le samedi, avant 9h00 et après 18h00.

² La présente interdiction comprend notamment les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tous véhicules et engins bruyants et susceptibles de gêner le voisinage.

Article 65 - Jours de repos public (jours fériés)

Au sens du présent règlement sont jours de repos public les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1er et 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 66 - Activités interdites ou suspendues

¹ Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

² Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'alinéa 1er ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 48 heures à l'avance.

Article 67 - Instruments et appareils sonores ou à amplificateur de sons

¹ L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

- a. est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;
- b. est autorisée dans les immeubles ou les véhicules et pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.

² Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de son ou d'images.

³ Les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont réservées.

CHAPITRE III - POLICE DES MŒURS

Article 68 - Acte contraire à la décence

Tout acte ou habillement portant atteinte à la décence ou à la morale publiques est passible d'amende dans les compétences municipales.

Article 69 - Objets contraires à la décence

¹ En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

- a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
- b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

² Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 70 - Prostitution

¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

- dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- aux arrêts de transports publics ;
- dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
- dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
- dans les établissements publics ou leurs abords, à l'exception de ceux soumis à la loi sur l'exercice de la prostitution du 30 mars 2004 ;
- dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 23, alinéa 3, du présent règlement.

² La Municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

TITRE IV - POLICE DES MINEURS

Article 71 - Restrictions

¹ Il est interdit à tous les mineurs :

- a. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- b. de consommer des produits stupéfiants ;

² Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans :

- a. de fumer ;
- b. de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures, sauf autorisation écrite du représentant légal.

Article 72 - Etablissements

¹ Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation du représentant légal.

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation du représentant légal.

³ L'autorisation du représentant légal doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

⁴ Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

⁵ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous.

⁶ Même pourvus d'une autorisation du représentant légal ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

⁷ Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'alinéa 6 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Article 73 - Bals publics et sociétés

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs de moins de 16 ans, sous réserve d'une autorisation parentale, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur

responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 74 - Activités prohibées

¹ Sauf autorisation spéciale, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

² La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tous autres objets ou matières présentant un danger pour les personnes.

Article 75 - Dispositions pénales

¹ Pour toute violation du présent titre, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations peuvent être considérés comme contrevenants et sont passibles d'une amende de compétence municipale dans les limites fixées par la loi sur les contraventions.

² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

TITRE V - POLICE DES EAUX

Article 76 - Interdictions

Il est interdit :

- de souiller les eaux publiques ;
- d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
- d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;
- de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

Article 77 - Eaux privées

¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

² En cas de carence du propriétaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

³ En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 78 - Navigation

Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace des baignades publiques, délimité par des balises.

Article 79 - Pontons publics

¹ Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées à proximité, à condition qu'elles ne gênent pas l'accès au ponton.

² Les dispositions du Règlement communal des ports sont réservées.

Article 80 - Compétence réglementaire

La Municipalité édicte par voie de règlement les dispositions nécessaires pour :

- a. assurer la sécurité et la propreté des amarrages, l'ordre des ports et de leurs abords ;
- b. réglementer le louage des embarcations de tous genres.

TITRE VI - DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAINNADE PUBLICS

Article 81 - Baignade interdite

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Article 82 - Vêtements

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain, une plage, un établissement de baignade publics ou un lieu de camping, sont tenues de porter une tenue décente.

Article 83 - Compétence municipale

¹ La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains publics réglant notamment le respect de la décence, de la morale publique et faire prendre des mesures pour assurer la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité ainsi que la sécurité des personnes.

² Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel au corps de police en cas de besoin.

TITRE VII - POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

Article 84 - Autorité et compétence en matière sanitaire

¹ La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

² La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

- a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
- b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
- c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

³ La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

Article 85 - Inspection des locaux

¹ La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

² Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérifications du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

³ La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.

⁴ Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.

Article 86 - Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène

¹ Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

² Il est notamment interdit :

- a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

TITRE VIII - DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 87 - Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. commettre des dégâts ;
- d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e. errer sur le domaine public ;
- f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g. pénétrer dans les préaux et terrains scolaires, autrement qu'avec des animaux tenus en laisse ;
- h. pénétrer dans les cimetières, les commerces d'alimentation, les marchés, les plages et les établissements de bains publics.

Article 88 - Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 89 - Animaux agressifs ou dangereux

¹ Tout animal agressif ou dangereux doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire, au besoin séquestrer les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.

³ L'animal peut être mis en fourrière.

⁴ En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Article 90 - Animaux errants et animaux sauvages

¹ Tout animal errant, ainsi que tout chien trouvé sans moyen d'identification, est saisi et mis en fourrière officielle.

² Sauf autorisation spéciale de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

³ Les dispositions cantonales s'appliquent pour le surplus.

Article 91 - Chiens

¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

² Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale.

³ La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens, ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse et ceux où ils peuvent être laissés en liberté.

⁴ Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit :

- a. le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner ou porter atteinte aux usagers ;
- b. être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.

⁵ Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.

⁶ Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

⁷ Sont réservées les dispositions de la loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006.

Article 92 - Cavaliers et chevaux

¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

- a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

TITRE IX - POLICE DU FEU

Article 93 - Principes

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, végétaux, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers.

² Ne sont pas compris dans cette interdiction les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes.

³ Les feux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont autorisés pour autant :

- que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie ;
- qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage ;
- qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, ni à moins de dix mètres des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.

⁴ L'article 94 du présent règlement est réservé.

Article 94 - Restrictions dues aux conditions environnementales

¹ Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
- c. en cas de vent violent.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 95 - Matières inflammables

¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels destinés à cet effet, ou d'autres matières assimilables.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 96 - Usage d'explosifs

Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la direction de police. Celle-ci prescrit, s'il y a lieu, les mesures de sécurité nécessaires.

Article 97 - Engins pyrotechniques

Il est interdit de faire usage, à l'intérieur de la ville, de pièces d'artifice, sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

Article 98 - Illumination et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination de feu ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

Article 99 - Locaux

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 100 - Hydrantes et hangars du feu

¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service de défense contre l'incendie et de secours doivent être constamment libres.

Article 101 - Service de défense contre l'incendie et secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial, sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

TITRE X - DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 102 - Compétences et attributions

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :

- a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;
- b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;
- c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux lettres a et b ci-dessus.

² Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont réservées.

CHAPITRE PREMIER - MAGASINS

Article 103 - Compétence réglementaire

¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant notamment sur :

- a. la notion de magasin ;
- b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
- e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

² Dans ce cadre, elle veille, dans la mesure du possible, à consulter les groupements concernés représentant les commerçants et les travailleurs.

CHAPITRE II - DES ETABLISSEMENTS

Article 104 - Champ d'application et définitions

¹ Sont considérés comme établissements au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002.

² Constituent des établissements de nuit les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour tous les autres établissements.

Article 105 - Compétence réglementaire

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour adopter un règlement contenant les dispositions réglementant les établissements publics au sens de l'article 104 du présent règlement.

CHAPITRE III - POLICE DU COMMERCE

Article 106 - Commerce itinérant

¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 et l'ordonnance fédérale du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant.

² Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins.

³ Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police.

⁴ Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus :

- a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité et l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;
- b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
- c. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public.

Article 107 - Activités interdites

¹ Est interdit le colportage :

- a. de champignons;
- b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;

- c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
- d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
- e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- f. de boissons alcoolisées ;
- g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

² Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Article 108 - Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

CHAPITRE IV - FOIRES ET MARCHES

Article 109 - Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement contenant les dispositions réglementant les foires et les marchés.

Article 110 - Champignons

¹ Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.

² Sur demande, des contrôles de récoltes peuvent être effectués par des experts désignés par les autorités communales. Les champignons vénéneux et ceux reconnus comme suspects, détériorés, flétris ou gâtés, seront immédiatement séquestrés.

TITRE XI - POLICE DES BATIMENTS

Article 111 - Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 112 - Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 113 - Numérotation

¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire et sont obligatoires.

³ Les plaques d'identification sont acquises aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 114 - Dispositions des numéros

¹ Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé en bordure de voie publique.

Article 115 - Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées au frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 116 - Nom des voies publiques

¹ La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

² Dans ce cadre, la Municipalité veille à assurer l'égalité des genres.

³ Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

Article 117 - Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

TITRE XII - POLICE DES HABITANTS

Article 118 - Contrôle des habitants

¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonale et fédérale.

² La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE XIII - DISPOSITION FINALE

Article 119 - Disposition finale

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef de département concerné, conformément à l'article 94 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

² Le règlement de police adopté le 21 mars 1991 par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1991 est abrogé.

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

DANS SA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2019

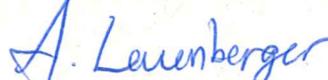
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président


C. Weiler

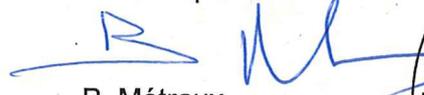


La Secrétaire


A. Leuenberger

**APPROUVE PAR LA CHEFFE DU DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS
ET DE LA SECURITE LE 24 FEV. 2020**

La Cheffe du Département


B. Métraux



PUBLIE DANS LA FEUILLE DES AVIS OFFICIELS DU

28 FEV. 2020